TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES
Qu'adreſſent au Roi notre Très-Honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement & Aides à Dijon.

SIRE,

CONSTERNÉ à la vue des actes multipliés d'un pouvoir purement arbitraire, toujours en oppoſition avec les Lois fondamentales de la Monarchie, votre Parlement gémiſſoit en ſecret ſur les obſtacles dont on environne le Trône pour en écarter la vérité.

Il attendoit dans un ſilence reſpectueux, & avec la confiance inſéparable de ſon amour pour votre Perſonne ſacrée, la révocation de tant d'ordres abſolus, auſſi inconciliables avec les principes d'un Gouvernement modéré, qu'avec l'eſprit de juſtice, de ſageſſe & de raiſon qui caractériſe plus ſpécialement Votre Majeſté.

Mais les plaies de l'Etat s'augmentent & deviennent chaque jour plus profondes. On veut, SIRE, dénaturer votre puiſſance, & ébranler ſes fondements les plus ſolides, en s'efforçant de ſubſtituer la terreur à l'amour, en attaquant les Lois générales par des ordres particuliers, & les formes conſtitutionnelles par des formes arbitraires.

Votre parlement de Bourgogne manqueroit à ſa fidé-

lité, s'il n'élevoit sa voix contre de tels abus : en mettre sous vos yeux l'affligeant tableau, déposer dans votre sein nos justes alarmes, est notre droit comme François, notre devoir comme Magistrats.

Depuis le jour mémorable (1) où Votre Majesté, « à l'exemple du chef de sa branche, dont le nom est resté cher à tous les François, rassembla autour d'Elle des *Notables* choisis dans les différents Ordres de l'Etat (2), & leur annonça solemnellement qu'Elle se feroit gloire de suivre toujours les exemples de Henri le Grand (3) »; quelle opposition, SIRE, entre cet espoir consolateur & les coups d'autorité qui ont répandu, dans plusieurs de vos Provinces, la crainte & la désolation!

Lorsque, le 19 du mois de Novembre dernier, Votre Majesté vint dans son parlement, au milieu des Princes de son Sang, des Pairs & des premiers Magistrats de la Nation, Elle déclara qu'Elle venoit *s'environner avec confiance de leurs lumieres & de leur amour* (4); Elle annonça qu'*Elle venoit recueillir des suffrages libres* (5).

Cette Séance auguste, SIRE, devoit être le rapprochement heureux du Souverain & de son Conseil légal, pour resserrer de plus en plus, dans des moments difficiles, les nœuds qui lient les intérêts du Monarque à ceux de ses Peuples : mais ouverte par un Discours dont les principes, contraires à la constitution nationale, ne peuvent être avoués par votre Parlement, elle fut terminée par un de ces actes d'autorité absolue, qui violent les Lois dont ils attestent l'existence, & les formes dont ils affirment la nécessité.

La réclamation de votre Parlement se fait entendre par l'organe du premier Prince de votre Sang; & bientôt ce Prince auguste est exilé par une lettre-de-cachet.

Dans le même temps, deux Magistrats de votre Parlement de Paris, arrachés de leurs foyers avec l'appareil des armes, sont conduits dans des citadelles éloignées.

---

(1) 22 Février 1787.
(2) Discours du Roi aux Notables, le même jour.
(3) *Ibid.*
(4) Discours de M. le Garde des Sceaux.
(5) Discours du premier Président au Roi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Votre Majesté désapprouve qu'on semble attribuer ces ordres accablants *à des motifs que le libre cours qu'Elle a laissé aux opinions, ne permet pas même de présenter* (1).

Le secret impénétrable des motifs qui ont dicté ces ordres terribles, décele la surprise qui les a obtenus. Votre justice & votre bonté les désavouent : les Lois de l'Etat & les droits sacrés de vos Sujets, votre autorité même & votre gloire, en sollicitent la révocation.

Les Lois, SIRE, sont le plus ferme appui de votre Empire, comme elles sont les gardiennes de la fortune & de la liberté légitime des Citoyens. Cette liberté est leur propriété la plus précieuse; & la Loi qui vous plaça sur le Trône, vous en établit le Protecteur.

Les lettres-de-cachet sont donc *un abus aussi contraire à la constitution du Royaume, qu'à la liberté dont tous les Sujets ont droit de jouir* (2).

Elles sont autant d'actes *du pouvoir arbitraire*, qui, selon l'immortel Fénelon, *déshonore la puissance Royale*, parce que *le premier caractere de la souveraineté, est de gouverner par les Lois, de régler sur elles ses volontés, & de se croire interdit tout ce qu'elles* défendent.

Ces principes fondamentaux ont été consacrés dans les capitulaires de nos Rois. Tous ceux dont les Ordonnances nous ont été conservées, ont affermi l'empire des Lois, & prémuni la sécurité de leurs féaux de tous rangs & de tous états, contre les abus de leur autorité (3).

Enfin, SIRE, Votre Majesté l'a dit elle-même : *Chacun est intéressé à la conservation de l'ordre public* (4); & l'ordre public n'est que la sûreté commune. Cet ordre

(1) Réponse du Roi du 26 Novembre 1787.

(2) Histoire de France de Velli, tom. 2, pag. 257.

(3) *Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine & statu, veraciter sint de nobis securi, quia nullum ab hinc contrà legem & justitiam vel autoritatem ac justam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus vel indebitis machinationibus affligemus.* Capitulaires, Baluze, tom. 2, col. 46, n°. VI, an. 851.

(4) Réponse faite par le Roi, le 26 novembre 1787, aux supplications du Parlement de Paris.

exige donc que tout homme, quels que soient les forfaits dont il est prévenu, ne soit empriſonné qu'après une information juridique, & qu'il ſoit entendu avant d'être condamné.

Néanmoins, SIRE, l'exil du premier Prince du Sang, l'empriſonnement de deux Magiſtrats, ont précédé toute accuſation; ils ont ſubi leur condamnation ſans qu'aucune inſtruction l'ait préparée, ſans qu'aucun jugement l'ait ordonnée, & ſans qu'ils aient été entendus.

Oui, SIRE, tandis que la voix de la cenſure publique s'éleve contre l'extrême rigueur des Ordonnances qui preſcrivent les regles de l'inſtruction, & qui déterminent les peines, votre Parlement ne réclame, en faveur du premier Prince de votre Sang, & de deux Magiſtrats de la premiere Cour du Royaume, que les diſpoſitions de ces Ordonnances, & les droits du dernier de vos ſujets.

L'autorité repoſe ſur deux baſes qui ſe prêtent un ſoutien réciproque : l'attachement des Rois pour les Lois de leur Empire, & l'attachement des Peuples pour leur Souverain.

Sous le regne de Louis le Gros, Suger tenoit pour principe, « qu'*il eſt pernicieux pour un Roi de violer* » *la Loi, parce que la Loi & le Roi n'ayant qu'une* » *ſeule & même autorité, ébranler celle de l'une, c'eſt* » *mettre en danger celle de l'autre* ».

Votre Majeſté, SIRE, a reconnu cette vérité, en déclarant, lors de ſon avénement au Trône, qu'elle ne vouloit régner que par l'obſervation des regles & des formes ſagement établies dans ſon Royaume.

L'attachement des peuples eſt auſſi l'un des plus fermes appuis des Empires ; & on les voit s'affoiblir à meſure que le Gouvernement s'y rend formidable (1). On lit dans les inſtructions laiſſées par Louis XI à Charles VIII, que « quand les Rois ou les Princes n'ont égard à la » Loi, en ce faiſant, ils font leur peuple ſerf & per- » dent leur nom de Roi (2) ».

(1) *Malus cuſtos diuturnitatis metus, contraque benevolentia fidelis eſt vel ad perpetuitatem.* Cicero, *de officiis, L. 2, cap. 7. Nec verò ulla vis imperii tanta eſt, quæ premente metu poſſit eſſe diuturna. Ibid.*

(2) Roſier, des Guerres. . . *de Juſtice.*

Henri IV, qui connoiſſoit ſi bien le prix de l'attachement de la Nation ſur laquelle vous régnez, lui a rendu ce témoignage public dans l'Edit qu'il donna au mois de Mai 1594, lors de la réduction de la ville de Lyon ſous ſon obéiſſance : qu'*il ne pouvoit ſe tenir plus aſſuré de ſes Villes & de la ſoumiſſion de ſes Sujets, que par leur fidélité & affection ;* déclarant *qu'auſſi il n'auroit jamais d'eux aucune défiance, ni deſir de bâtir autre citadelle que dans leur cœur & bonne volonté* (1).

Le cœur eſt flétri, la bonne volonté fait place à la terreur à la vue des lettres-de-cachet, qui, contre la juſtice éternelle, contre le vœu de la Nation, & au préjudice des Lois fondamentales, diſpoſent arbitrairement des perſonnes & de la liberté.

Mais, SIRE, le traitement qu'ont éprouvé un Prince de votre Sang, & deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris, ne ſont pas les ſeuls objets de nos très-humbles ſupplications.

Si la juſtice eſt la bienfaiſance des Rois, elle eſt auſſi la dette du Souverain envers la Nation.

Cependant, votre province de Guienne eſt, depuis près de ſix mois, ſans juſtice : le Parlement, dont la foi des traités a fixé la ſéance à Bordeaux, eſt transféré & de fait exilé à Libourne, où chacun de ſes Membres eſt retenu par une lettre-de-cachet. Le Sanctuaire des Lois eſt déſert ; les Magiſtrats ſont preſque ſans aſile ; la Juſtice ſans activité ; la propriété incertaine ; le bon droit ne peut ſe faire entendre ; le commerce eſt livré aux entraves de la mauvaiſe foi ; l'injuſtice ne craint plus le terme qui doit l'arrêter ; la cupidité n'a plus de frein ; les forfaits ſe multiplient par l'impunité ; l'innocence, confondue avec le crime, gémit dans le même cachot : chaque jour ajoute une nouvelle horreur à la ſituation d'une Province fidelle & déſolée ; & tant de maux ont leur ſource dans l'abus dangereux des actes du pouvoir arbitraire.

Une expérience funeſte nous a convaincus que les inventions du génie fiſcal peuvent préparer la ruine de

(1) Mém. de la Ligue, tom. VI, pag. 109.

l'Etat. Depuis trop long-temps, chaque Edit en matiere de finances, nous a préſenté un préambule conſolant, des diſpoſitions équivoques, un réſultat déſaſtreux. Les Adminiſtrateurs qui ſe ſont ſuccédés rapidement, ont, tour à tour, cherché à ſéduire la vigilance de vos Cours, ou déployé l'appareil de l'autorité abſolue. C'eſt ainſi qu'au lieu d'effectuer des réformes dès-lors propoſées, qu'au lieu de régler la dépenſe ſur la recette, ils ont mis entre l'une & l'autre cette différence effrayante qui vous a étonné, SIRE, autant qu'elle alarme vos Sujets.

L'établiſſement des Aſſemblées provinciales a été préſenté à Votre Majeſté, comme un moyen de concilier l'utilité publique avec l'intérêt particulier des Citoyens.

Perſuadé de vos vertus, SIRE, votre Parlement de Guienne a vu, dans l'Edit portant établiſſement de ces Aſſemblées dans ſon reſſort, les intentions bienfaiſantes de Votre Majeſté. Il vous rend cet hommage ſincere, avec toutes vos autres Cours. S'il a ſuſpendu la vérification de cet Edit, juſqu'à ce qu'il eût connoiſſance des Réglements qui devoient fixer le régime des Aſſemblées, & en déterminer les fonctions, ſa conduite, exempte de reproches, peut encore moins faire l'objet d'une accuſation.

Quand les divers Bureaux des Notables, convoqués en 1787, ont conſidéré les Aſſemblées provinciales *dans la forme* qui leur étoit *propoſée*, comme *inconſtitutionnelles, dangereuſes ou inutiles* (1), comme *inadmiſſibles*, ſous des *rapports auſſi intéreſſants pour le Roi, que pour les différents Ordres de ſes Sujets* (2): quand les Notables ont penſé *qu'il devoit être délibéré ultérieurement, par rapport à l'organiſation & au pouvoir de ces Aſſemblées* (3), le Parlement de Guienne n'a-t-il pas pu, n'a-t-il pas dû craindre de conſommer, par un enregiſtrement précipité, la formation d'un établiſſement, dont on lui diſſimuloit l'organiſation, & d'autoriſer, par ſon ſilence, les opérations prématurées d'une Aſſem-

(1) Bureau de Monſieur, frere du Roi, ſéance du 17 Mars.
(2) Bureau de Mgr. Comte d'Artois, 27 Février & 7 Mars. Bureau de M. le Duc d'Orléans, 27 Février.
(3) Bureau de M. le Duc de Bourbon, 24 & 26 Février.

blée dont il ne connoiſſoit ni l'objet, ni les fonctions, ni le régime ?

Si quelqu'autre de vos Cours de Parlement a ordonné l'enregiſtrement d'un ſemblable Edit, elle en a déclaré l'inſuffiſance par des modifications ; elle a ſupplié Votre Majeſté de lui adreſſer les Réglements particuliers des Aſſemblées ; & bientôt elle s'eſt cru obligée d'oppoſer ſes Arrêts à l'exécution qu'on tentoit de donner au nouvel établiſſement, par des actes qui n'étoient ni revêtus du ſceau de votre autorité, ni ſoumis à une vérification délibérée, quoiqu'elle fût néceſſaire.

Votre Parlement de Dauphiné a auſſi, comme les Notables, jugé que les *Aſſemblées provinciales ſont bonnes en elles-mêmes ;* mais qu'un mauvais régime pourroit les rendre *inconſtitutionnelles*, *dangereuſes ou inutiles*, & deux de ſes Arrêts ont été caſſés. La pureté de leurs intentions n'a pu conſerver à ſes Membres la ſûreté perſonnelle que leur garantit la conſtitution de l'Etat. Par quelle fatalité, SIRE, cette conſtitution heureuſe, qui a conſervé la Monarchie depuis plus de treize ſiecles, & qui a fait de la France le Royaume le plus puiſſant de l'Univers, a-t-elle, près du Trône, des ennemis ſi dangereux !

Quoique les Ordonnances données par Philippe-le-Bel en 1302, par Philippe-le-Long en 1319, par Charles VII en 1446 & 1453, par Charles VIII en 1493, aient été confirmées par Louis XIV ; malgré la Déclaration du mois d'Octobre 1648, qui veut expreſſément qu'*aucun Officier des Cours Souveraines & autres, ne puiſſe être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; le tout conformément aux Ordonnances & à leurs privileges ;* deux des plus anciens Magiſtrats du Parlement de Dauphiné, diſtingués par leur mérite & chers à leur Patrie, ont été mandés à Verſailles par des lettres-de-cachet. La rigueur de la ſaiſon, l'éloignement, leurs longs ſervices, leurs talents précieux à la Juſtice, la terreur jetée dans le ſein de leurs familles, leur ſanté, peut-être leur vie, n'ont été d'aucune conſidération : & le pouvoir arbitraire, qui mépriſe les Lois, peut fouler aux pieds les droits les plus ſacrés de l'humanité !

Un ordre du même genre vient de ravir un Préſident du Parlement de Metz à ſa Patrie & à ſa famille, ſans accuſation, ſans qu'on lui ait accordé les moyens d'une défenſe légitime, ſans forfaiture préalablement jugée ; il eſt privé des fonctions qu'il n'avoit pas ceſſé d'exercer à la ſatisfaction de Votre Majeſté, & pour le bonheur de vos Sujets.

Ainſi, un grand nombre de Magiſtrats, un Prince même de votre Sang, ont perdu leur liberté par l'exil ou par la priſon, ſur des ordres dont on ignore le principe, les motifs & la durée !

Nous oſons, comme l'Avocat-Général Talon le faiſoit à Louis XIII, à l'occaſion de l'exil de trois Conſeillers du Parlement, réclamer avec lui « la Loi que les Rois ſe ſont » impoſée, touchés de repentir lorſqu'ils avoient eu le » malheur d'en uſer autrement. Loi établie pour être re- » gardée à l'avenir comme fondamentale du Royaume ; » Loi qui, ſeule, peut aſſurer l'innocence & l'intégrité » des Magiſtrats, & ſoutenir le courage d'Officiers qui, » chaque jour, s'expoſent pour ſoutenir l'effort de ceux » qui veulent abuſer de la puiſſance des Rois, & pour ar- » rêter le cours des maux qui peuvent accroître à tel de- » gré, qu'il ne laiſſera plus de lieu au remede (1) ».

Votre Cour des Aides de Paris, dans un temps où elle étoit préſidée par un Chef (2), que Votre Majeſté, dès le commencement de ſon regne, appela au Miniſtere, s'élevoit contre l'abus des lettres-de-cachet, & s'exprimoit en ces termes :

« *Un jour viendra, SIRE, que la multiplicité des* » *abus déterminera Votre Majeſté à proſcrire un uſage* » *ſi contraire à la conſtitution de votre Royaume,* » *& à la liberté dont vos Sujets ont droit de jouir* (3) ».

Le beau jour, SIRE, qui doit voir *proſcrire* cet *uſage*, étoit réſervé à votre regne ; il en ſeroit le plus glorieux. Puiſſe-t-il luire bientôt ſur la France !

Une forme auſſi inconnue que contraire à la dignité de vos Cours, a encore été employée à l'égard du pre-

(1) Regiſtres du Parlement de Paris.

(2) M. de la Moignon de Malesherbes.

(3) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 14 Août 1770.

mier Préſident & de deux Préſidents du Parlement de Bretagne. Tous trois ont été mandés à Verſailles par une ſimple lettre de votre Garde des Sceaux; tandis que chacun des Officiers de votre Parlement ne doit reconnoître d'autres ordres que ceux qui émanent directement de Votre Majeſté.

Mais, SIRE, pour ſuivre le plan qui paroît adopté, d'anéantir toutes les formes, & d'impoſer ſilence à toute réclamation, ces trois Magiſtrats, mandés par ordre particulier, & auxquels d'autres ordres faiſoient défenſes de déſemparer de Verſailles; ces trois Magiſtrats, qui n'avoient reçu de votre Parlement de Bretagne aucune miſſion, ont été tout-à-coup transformés en repréſentants de leur Compagnie, & chargés de lui rapporter, non des lettres revêtues du ſceau de votre autorité ſouveraine, non une réponſe faite par votre Garde des Sceaux, au nom & par les ordres de Votre Majeſté, mais la copie d'un Diſcours de Votre Majeſté, avec une lettre du Miniſtre ayant le département de la Province de Bretagne. Votre Parlement de Rennes a eu la douleur de voir ſes prétendus Repréſentants chargés de lui rapporter ſes arrêtés & les remontrances qu'il avoit cru devoir faire à Votre Majeſté.

Il en a été uſé à-peu-près de même à l'égard du Parlement de Navarre; & ſes très-humbles repréſentations lui ont été renvoyées par votre Garde des Sceaux. Cette forme nouvelle, SIRE, contraire à votre juſtice, ne bleſſe pas moins les regles connues, que la dignité de vos Cours de Parlement. Lorſqu'elles ont l'honneur de vous adreſſer leurs très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, le Garde des Sceaux & le Miniſtre du département en annoncent la réception; ils les mettent enſuite ſous les yeux de Votre Majeſté, & votre réponſe eſt envoyée à vos Cours par des Lettres-patentes, ou par une lettre du Chef de la Magiſtrature; à moins que Votre Majeſté ne juge à propos de faire connoître ſes intentions à des Députés choiſis librement & envoyés près de ſa Perſonne par vos Cours de Parlement.

La derniere partie du Diſcours prononcé par Votre Majeſté aux trois Magiſtrats mandés à Verſailles, en chargeant le premier Préſident de « tenir la main à l'exécu-

» tion de vos ordres, & de vous en rendre compte, » tendroit à introduire dans le régime intérieur de votre Parlement, un esprit odieux de délation, & une autorité étrangere à celle dont vous l'avez revêtu. Ce système de délation est contraire au secret inviolable des délibérations; secret auquel le premier Président est obligé par serment comme tous les Magistrats : & toute autorité qui seroit conférée au Chef, si elle étoit distincte de l'autorité de votre Parlement, nuiroit au service de Votre Majesté, en rendant impossible toute délibération.

Le principe rapporté dans le Discours de Votre Majesté aux trois Magistrats de votre Parlement de Bretagne, est consigné de nouveau dans la lettre écrite le 2 Janvier, par votre Garde des Sceaux, à votre Parlement de Navarre : que « chaque Parlement est circonscrit dans son ressort, & qu'il ne peut s'occuper de ce qui y est extérieur. », doit être limité aux affaires particulieres de vos Sujets domiciliés dans les différents ressorts où la juridiction de vos Cours est circonscrite.

Mais, SIRE, quand la constitution de l'Etat est en péril; quand, « à force de tout pouvoir, on sappe les fondements » sacrés de votre *puissance* (1) & de la liberté des François; quand on ébranle la Monarchie pour asseoir sur ses débris *ce pouvoir qui se détruit en le voulant établir, & auquel les Peuples donnent un mauvais nom* (2); quand on veut séparer les droits du Monarque de ceux des Sujets; quand on veut isoler les intérêts des différentes Provinces de votre Empire, pour les rendre étrangeres entr'elles; quand, d'une Nation libre & généreuse, on veut faire un Peuple de vils esclaves; alors vos Cours sont excitées par leur amour inaltérable pour votre Personne sacrée, par leur zele pour le bonheur de la Nation, par leur desir de voir perpétuer les liens qui l'attachent à son auguste Chef : & comme elles se feroient un devoir de révéler à Votre Majesté un projet qui seroit formé contre les intérêts de l'Etat, dans une Province qui ne seroit pas de leur ressort; de même, SIRE, elles doivent déférer à Votre

(1) Fenelon.
(2) Henri IV.

Majeſté l'atteinte portée à la conſtitution nationale (1); être les organes de la douleur publique qui ſe fait reſſentir dans toutes les Provinces; éclairer votre juſtice, intéreſſer votre bienfaiſance & votre amour pour vos Peuples, dans un temps où, ſous le voile de votre autorité, on fait taire les regles; où la force remplace les formes; où la liberté civile, cruellement violée, réclame en vain la protection des Lois.

Telles ſont, SIRE, les cauſes qui ameneroient la confuſion. Les ſupplications de votre Parlement n'ont pour objet que l'ordre le plus deſirable pour Votre Majeſté. Loin de l'ambition d'étendre ſon autorité, il n'a jamais avancé aucun principe qui n'ait été ſoutenu par des Sujets fideles, jaloux de votre gloire. Jamais il ne s'eſt permis de cenſure, que celle que les Lois elles-mêmes avoient exercée ſur des opérations qui ont été reconnues vicieuſes; & l'objet de tous nos ſoins, de toutes nos démarches, a été de vous faire connoître la vérité.

Oui, SIRE, nous empruntons les expreſſions du premier Préſident de Meſmes à votre auguſte AÏEUL : « Et » nous oſons offrir à Votre Majeſté, ſans mélange, & » ſans autre réſerve que celle qu'impoſe le reſpect, ce » qu'on peut offrir de plus utile au Souverain qui le reçoit, » & de plus onéreux au Sujet qui le procure; c'eſt, SIRE, » la connoiſſance de la vérité. Nous ne nous ſentons agi- » tés d'autre intérêt que de celui de Votre Majeſté & de » votre Etat. Nous croyons pouvoir nous en vanter à la » face de l'Univers; & ſi Votre Majeſté veut y prendre » quelque confiance, Elle trouvera que les Sujets les plus » courageux ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis

---

(1) *Cuncti fideles in poſterùm præcavebunt ne aliquis pro quacumque privata commoditate aut injuſta cupiditate nobis immoderatiùs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo illiciat, ut contra juſtitiæ rationem & noſtri nominis dignitatem, ac regiminis æquitatem agamus . . . . . & ſi fortè nobis quidpiam ut homini ſubreptum fuerit, competenter & fideliter . . . . ut hoc rationabiliter corrigatur veſtra fidelis devotio admonere curabit.* Capitul. Baluz.

Quæ aut in honorationem regni, aut ad commune damnum . . . nos diù latere non permittatis. Baluz, cap. tom. 1, col. 636.

» à leur Roi : mais Elle nous permettra de lui dire, qu'ils » ne lui ſont utiles qu'autant qu'ils ſont écoutés ».

Ce ſont-là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles, & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets, les gens tenant la cour du parlement ſéant à Dijon.